



Votet B]

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
b

10079693

TRIBUNAL DE COMMERCE

25-05-2010

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464933272

Dénomination

(en entier) : **BOURGUIGNON SA**

Forme juridique : société anonyme

Siège : chemin de la Scierie 12 - 1457 Tourinnes-Saint-Lambert

Objet de l'acte : modification des statuts - dépôt des statuts coordonnés

D'un acte reçu par Maître Béatrice DELACROIX, notaire associée, à la résidence de Perwez, en date du 18 mai 2010, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BOURGUIGNON », ayant son siège social à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, chemin de la Scierie, numéro 12, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- d'augmenter le capital de la société à concurrence de vingt-six euros et soixante-deux cents (26,62), pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000), par incorporation au capital d'une somme de vingt-six euros soixante-deux cents à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008, sans émission de nouvelles actions.

En conséquence, l'assemblée a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

"1- Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros, il est représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale.

"2- Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à deux millions cinq cent mille francs et était représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces.

"3- Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2010, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents, sans création d'actions nouvelles, par incorporation de réserves de la société."

- de modifier les articles suivants afin d'adapter les statuts de la société au code des sociétés :

- article 1 : le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Cette dénomination doit, dans tous les documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales « SA ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. »

- article 2 : le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge. »

- article 4bis : il est abrogé ;

- article 6 : il est abrogé ;

- article 7 : il est remplacé par le texte suivant :

"Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation."

- article 8 : il est ajouté un troisième alinéa comme suit : "En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier."

- article 11 : au deuxième alinéa la référence au franc est supprimée ;

- article 12 : il est remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Mentionner sur la dernière page du Votet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion. »

- article 16 : le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. » ; au quatrième alinéa les termes « par télégramme ou par télécopie » sont remplacés par « par tout moyen de (télé)communication ayant un support écrit » ; in fine de l'article 16, le texte suivant est ajouté : « Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, quelle qu'en soit la forme. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels. »

- article 20 : il est modifié comme suit :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- article 23 : le terme « annuelle » est remplacé par le terme « ordinaire » ;

- article 24 : il est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration, des commissaires-réviseurs s'il en existe, dans les formes et délais prescrits au Code des Sociétés. »

-de remplacer les numéros d'articles des dispositions des lois coordonnées dans les différents articles où il sont mentionnés par les termes « les dispositions légales » ou « la loi » et de remplacer de la même manière les termes « Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales ».

-de fixer actuellement le nombre d'administrateurs à cinq.

Ont été nommés (ou renommés) aux fonctions d'administrateurs :

-Monsieur José BOURGUIGNON, domicilié et demeurant à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, chemin de la Scierie, 12.

-Monsieur Stéphan BOURGUIGNON, domicilié et demeurant à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, chemin de la Scierie, 16.

-Monsieur Matthieu BOURGUIGNON, domicilié et demeurant à Perwez, rue du Cochige, numéro 26.

-Madame Delphine BOURGUIGNON, domiciliée et demeurant à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, chemin de la Scierie, numéro 14.

-la société privée à responsabilité limitée BRG, ayant son siège social à Walhain, chemin de la Scierie, numéro 12, numéro d'entreprise 0825.981.229.

Lesquels ont accepté le mandat qui leur a été conféré.

Les administrateurs précités sont nommés pour 6 ans.

Le mandat des administrateurs est gratuit, à l'exception des mandats de Monsieur José Bourguignon et de la SPRL BRG qui sont rémunérés.

Les administrateurs, réunis en conseil d'administrateurs, ont appelé aux fonctions de :

-Président : Monsieur José BOURGUIGNON, précité, lequel a accepté.

-Administrateurs-délégués : Monsieur José BOURGUIGNON, précité, et la SPRL BRG, lesquels ont accepté.

-de conférer tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Dépôt des statuts coordonnés.



Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

DELACROIX Béatrice, notaire
associé, à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature